

Département du Gard
COMMUNE DE JONQUIERES SAINT VINCENT

DECISION DU MAIRE

N°19/2024

**Défense en justice
contre une requête du Centre Social Soleil Levant
devant le Tribunal Administratif de Nîmes**

Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux délégations accordées au maire par les assemblées délibérantes,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°060-2020 du 27 août 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la requête déposée le 1^{er} août 2024 auprès du Tribunal Administratif de Nîmes sous la référence 2403024-0, par le centre social Soleil Levant, contestant la notification de rejet d'une offre pour l'attribution du marché d'animation et de gestion des accueils de loisirs sans hébergement extrascolaires et périscolaires de la Commune,

Considérant le contrat d'assurance en protection juridique, référencé 33331/E liant la commune de Jonquières Saint Vincent à la compagnie SMACL ASSURANCES sise 141 avenue Salvador Allende, à Niort (79031 Cedex 9),

Considérant la nécessité de défendre la commune dans cette action contentieuse entreprise à son encontre,

DECIDE

De confier au cabinet CGCB Avocats & Associés, sis 1 boulevard Amiral Courbet à Nîmes (30000), la défense de la commune contre la requête du centre social Soleil Levant enregistrée sous la référence 2403024-0 devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à Jonquières Saint Vincent, le 2 août 2024

Le Maire,
Jean-Marie FOURNIER



J. Fournier

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa publication.